

Arrêté ministériel numéro 2020-034

Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire : radio-oncologie

Limitations et conditions d'exercice

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radio-oncologie, celles qui peuvent être exercées par l'étudiant détenant une autorisation spéciale.

Dans le présent document, étudiant signifie :

- 1° une personne inscrite au programme d'études Technologie de radio-oncologie (142.C0) à qui il ne reste, au plus, qu'une session à temps plein pour compléter le programme;
- 2° une personne titulaire d'un diplôme du programme Technologie de radio-oncologie (142.C0) obtenu à la session hiver 2020.

SECTION II

ÉTUDIANT

2. Un étudiant peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire s'il fait parvenir à l'Ordre les documents suivants :

- 1° le formulaire de demande d'autorisation spéciale dûment complété prévu à cette fin;
- 2° la promesse d'embauche en lien avec la période d'état d'urgence sanitaire.

3. Un étudiant bénéficiant d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° exercer les activités autorisées dans un établissement public conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#)).
- 2° exercer selon les mêmes [obligations déontologiques](#) qu'un membre de l'OTIMROEPMQ et respecter les [règles encadrant la profession](#).

4. L'étudiant détenant une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire pour le domaine de la radio-oncologie peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radio-oncologie, à l'exception :

1° des activités exercées en curiethérapie;

2° des activités exercées pour la planification à l'aide d'appareil d'imagerie médicale;

3° des activités exercées pour la fabrication des caches et moulage;

4° des activités de dosimétrie;

5° des examens nécessitant l'administration de médicaments notamment de Persantin ou Dobutamine ou autres médicaments de type sédatif, analgésique et anxiolytique;

6° des activités exercées nécessitant une attestation de formation délivrée par l'Ordre.

5. L'étudiant bénéficiant d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire est autorisé à exercer les activités professionnelles jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence décrétée par le gouvernement.